

Le 1^{er} avril 2026, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Fouillouse, dûment convoqué conformément aux articles L2121-12 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Hervé JAVELLE, Maire.
Nombre de membres en exercice : 27

Date de convocation du Conseil Municipal : le 25 mars 2026

Présents : M. Hervé JAVELLE, M. Philippe BONNEFOND, Mme Caroline ZANDER, M. Rémy GIRARDON, Mme Annabel TAILLANDIER, M. Sébastien FAUST, Mme Valérie PICQ, M. Michel MANDIN, M. Michel COUCHOUX, M. Christian BERINCHE, M. Bruno BERTHOLET, M. Philippe BANCEL, Mme Colette GARCIA, M. Emmanuel BOURGIN, Mme Célia DUMAS, Mme Clémence SABAUT, Mme Jennifer DAUPHY-SABY, Mme Mélanie ADAMO, M. Jean-Nicolas JOUVE, Mme Kim JAMMES, M. Alexis GIRY, Mme Marie-Yvonne GOUJON-JEVIN, M. François BEHAGUE, M. Brice MEON, Mme Sophie GOUDIN.

Excusés : Mme Édith FALLOT, Mme Marie-Claude BRANCIER-JACQUIER

Procurations : Mme Édith FALLOT à Mme Annabel TAILLANDIER, Mme Marie-Claude BRANCIER-JACQUIER à Mme Valérie PICQ

Secrétaire : M. Michel COUCHOUX

OBJET : Approbation des taxes locales – Année 2026

Rapporteur : Philippe BONNEFOND

La loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 dispose que ce sont les conseillers municipaux qui fixent chaque année les taux relatifs à la fiscalité directe locale.

Monsieur le Maire expose que, depuis la réforme de la fiscalité directe locale qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les recettes fiscales de la commune sont composées:

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- de la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- de la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires.

Il indique que, pour l'élaboration du budget primitif 2026, la commune doit faire face à une érosion progressive et continue de sa capacité d'autofinancement avec des recettes ayant tendance à stagner voire diminuer et parallèlement des dépenses en augmentation.

Monsieur le Maire ajoute que, malgré ce contexte, il est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes directes pour l'année 2026.

Pour mémoire, les taux appliqués pour la commune en 2025 (inchangés depuis 2013) se déclinent de la manière suivante :

- Taxe sur le foncier bâti : 32,32%
- Taxe sur le foncier non-bâti : 33,45 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 9,27 %

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux d'imposition à l'identique pour l'année 2026.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Décide par 24 voix Pour et 3 Abstentions :

- **D'APPROUVER** le maintien des taux d'imposition pour l'année 2026, à savoir :
 - ✓ Taxe sur le foncier bâti : 32,32%
 - ✓ Taxe sur le foncier non-bâti : 33,45 %
 - ✓ Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 9,27 %

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200974-20260401-23-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2026

Fait et délibéré à La Fouillouse, le 1^{er} avril 2026

Le secrétaire de séance
M. Michel COUCHOUX



Le Maire
M. Hervé JAVELLE

